

74/D.E.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné.....DECLERCQ.E.....

siégeant comme juge de police en séance publique à.....RUEHGERI.....

le.....16 mars 1961.....

en cause du (des) nommé ZIBUKIRA fils de MUHURUZI et de Nyirahakira, cultivateur, originaire de Ruhengeri, commune de Ruhengeri, chefferie Mulera, mukutu des Abungura, marié à Nyirazirijye 5 enfants.

prévenu de : Avoir à Ruhengeri, Territoire Ruhengeri, Rwanda, le 10 décembre 1960, volontairement porté un coup de massue et blessé le nommé NEWATAIA à la tête, infraction prévue et punie par l'Article 46 de C.P.L.II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 17.12.1960 hospitalisé du 28.1.1961 au 17.2.1961 et après avoir donné lecture et traduction du dossier constitué à charge de ZIBUKIRA

Ruhengeri



9567

Comparaît le Nommé ZIBUKIRA, préqualifié lequel répond comme suit à nos questions.

Q. Avez-vous les faits mis à votre charge?

R. Oui, je l'ai frappé, mais nous nous sommes disputés pour des ~~motifs~~.

Le nommé NEWATAIA, lequel serment prêté, répond comme suit à nos questions.

Q. Pourquoi est ce que vous vous êtes disputés?

R. Je suis allé avec une lettre qu'un conseiller avait écrite pour inviter ZIBUKIRA à venir palabrer pour son fils qui avait volé. Quand je lui présentais la lettre, il commença à me frapper.

Q. (A ZIBUKIRA) Que répondez-vous à cette accusation?

R.....

(1) N° 2855/D.70/H.

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

A Monsieur le Juge de Police DECIBROG,
à
RUHENGURI.-

Jugements de police

1192	Jus 2/02
DATE	8-5-61
RE	Juge Pol Decibrog
VISAS	

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la copie de vos jugements n° 72 à 75.-
Je vous retourne sans observation les copies de vos jugements n° 73 et 74.- Votre jugement n° 72 concerne des affaires qui vous ont été transmises par le Parquet pour compétence.- Il y a toujours lieu d'envoyer vos jugements à part dans ce cas avec mention de la référence du transmis du Parquet.-
A la lecture de votre jugement n° 75 je suppose qu'il s'agit aussi d'un transmis du Parquet.- Veuillez me faire connaître les références.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J. HUBERT,



Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné

siégeant comme juge de police en séance publique à

le 1^{er} mai 1957

en cause du (des) nommé

prévenu de :

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le

et

Comparaît le

Nommé

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *soixante et un*, le *Septième jour du mois de mars*

Le soussigné gardien de la prison de *Du hengen*

déclare que le nommé *ZIBUKIRA*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *238/61*

Date d'incarcération *17.12.60 hospitalisé 22.1.61 au 17.2.61* Le Gardien de Prison

Date de sortie : fin de S.P.P. *27/12/60*

fin de S.P.S. *17/1/61*

fin de C.P.C. *20/1/61*

" *DEC: 27/2/61*

Emy. 12
[Signature]

Renvoyons des poursuites du chef de

CODE

Condamnons le nommé

Soit au total à jours de servitude pénale — à une
amende de F ou en cas de non-paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons aux frais du procès taxés à
F : et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu
et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J. F : 100
Feuille d'audience F : 50
Jugement F : 50
Total : F : 200

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à le 16 mai 1967

Le





Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné

DECLERCKX Em

siégeant comme juge de police en séance publique à

Ruhengeri

le

16 Mars 1961

en cause du (des) nommé

ZIBUKIRA, fils de Kumburuzi et de Nyiraharika, cultivateur, originaire de Ruhengeri, commune de Ruhengeri, chefferie Kumbura, Territoire Ruhengeri, Kumburi des Hlungura, marié à Nyiraziruye. 1 enfant,

prévenu de :

avoir à Ruhengeri, Territoire Ruhengeri, Rwanda, le 10 décembre 1960, volontairement fait un coup de couteau et blessé le homme NEWATAKA à la tête, en fonction fibree et fume fait l'art 46 de C.P.L. II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation

préventive depuis le

17. 12. 60

- Hospitalisé au SD. 1.61 au 17.2.61.

et qui avoir donné lecture et traduction de dossier

constitué à charge de ZIBUKIRA

Comparaît le

homme ZIBUKIRA, fibree, lequel répond comme suit à nos questions

Q. Avouez - vous les faits mis à votre charge

R. Oui. Je l'ai frappé, mais non nous sommes d'accord pour le reste.

Le homme NEWATAKA, lequel, fibree, répond comme suit à nos questions.

Q. Pourquoi et à propos vous êtes disputés.

R. Je lui ai écrit une lettre par un conseiller avait écrit, pour inviter Zibukira à venir palabrer pour son fils qui avait volé. Quand je lui présentais la lettre, il commença à me frapper.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dernier arbitrage à charge de
fièvre par K. LOU Van Zilleben, que ZIBUKIRA a
fait un coup de main ~~à la~~ et fait une blessure
~~à la tête~~ de NEWATAA,

attendu que cette blessure a entraîné une incapacité
de 8 jours, que la victime paye environ 50 p par jour

attendu que ZIBUKIRA reconnaît d'avoir frappé
NEWATAA, déclarant toutefois qu'il se disputait pour
une vache.

attendu que cette allégation est fautive, que c'est
ZIBUKIRA - frappé NEWATAA, par ce celui-ci apportait
une ~~conviction~~ pour invitation pour ZIBUKIRA, qui devait
se présenter aux conseillers pour l'arrangement d'une
faluche - son ~~pl~~ ~~est~~ ~~en~~ ~~effet~~ ~~celi~~ ~~était~~ ~~en~~ ~~effet~~
accusé de vol.

attendu que la victime paye à peu près 50 p par
jour, qu'il a souffert et perdu du temps, ~~peu~~
son p paraît constituer une réparation équitable du
dommage subi,

Par ce motif, statuant en droit strictement

Renvoyons des poursuites du chef de

- en le Code Pénal L I,
- en le Code Pénal L II, art 46,
- en le Décret du 6 août 1959, portant code de Procédure pénale,
- en le Décret du 16 juin 1961, portant organisation judiciaire

Condamnons le nommé

ZIBUKIRA. à ^{45 jours de S.P.} ~~une amende de~~
et une amende de 300 fr

Soit au total à

45

jours de servitude pénale — à une

amende de F

300

ou en cas de non-paiement dans le

délai de

~~8~~ 8

jours à une S.P.S. de

15

jours.

Condamnons

ZIBUKIRA

aux frais du procès taxés à

F : 240 ^{indemnité de 125 fr} et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de 8 jours jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à 9 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

à payer au

nommé NENAFALA, le somme de 500 fr à titre de dommages
et intérêts.

faute de s'exécuter dans le délai de 15 jours déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 30 jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais : ^{chiffre au vol}

P.V. Off. de P.J. ^{examen médical} F : 100

Feuille d'audience F : 20

Jugement F : 20

Total : F : 240 fr

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Le

Rubengeri, le 16 mars 1961
Juge auxiliaire de paix
DÉCLERER
[Signature]

Province
▲ Provincie :

(1) N°946/R.M.P.I9.484/S.-

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

N° 496	Just 2/02
	17. 2. 61
	Jug. Pol Deleung
VIS-	4

A Monsieur le Juge de Police

à

RUHENGERRI .-

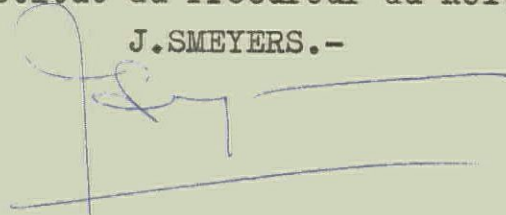
Monsieur le Juge de Police,

En réponse à votre lettre n°392/Just. 4/08 du 24/I/1961, j'ai l'honneur de vous informer que les prévenus qui devaient être jugés par le Tribunal de Police de Ruhengeri sont partis de la prison d'Astrida le 28/I/61. Malheureusement, le camion, qui les transportait, s'est renversé près de Nyanza et tous les prévenus ont été blessés.-

à Ruhengeri.-

Dès leur guérison, ils seront renvoyés

Le Substitut du Procureur du Roi,
J.SMEYERS.-



S.G/TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.-

CONVOCA T I O N(Urgent)

Bourgmestre
de la Commune

R U H E N G E R I.

Ndagusaba kunyohererza uyu witwa ZIBUKIRA,mwene Muhuruzi na Nyiraharika
wo muri Commune Ruhengeri,umusozi Ruhengeri,ugomba kubaririza,niba yara-
vuye mu munyururu i ASTRIDA.-niba yaraje,munyoherereze kwitariki ya
13/2/61.- isaha itatu.-- Ntakabure.--

Le 10 février 1961.--

LE JUGE DE POLICE
DEWAERSEGGER.Théo.

B.A.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

TERRITOIRE DE RUHENGIERI.-

Ruhengeri , le 23 janvier 1961.
de

(¹) N° 266/Just.2/02.

2

Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Transmis copie pour information à Monsieur le
Gardien de la Prison

à

A S T R I D A.

Ruhengeri, le 23 janvier 1961.

LE JUGE AUXILIAIRE DE POLICE,
DECLERCQ.E.

Affaire ZIBUKIRA.-

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

A S T R I D A.-

=====

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre n° 9560/RMP.19483/5 du 30.12.60 j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé ZIBUKIRA, fils de Muhuruzi et de Nyirahalika n'est pas encore arrivé à la prison de Ruhengeri.

Comme le dossier me transmis ne contient pas le mandat d'élargissement, je suppose que le détenu est toujours en détention à Astrida.

Les voisins de ZIBUKIRA déclarent d'ailleurs aussi que ce dernier se trouve toujours à Astrida.

Vous m'obligeriez de bien vouloir diriger ZIBUKIRA sur la prison de Ruhengeri ou, si le détenu a été élargi à Astrida, me faire savoir la date de son élargissement.

LE JUGE AUXILIAIRE DE POLICE,
DECLERCQ.E.

2

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri, le 13 janvier 1960
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

TERRITOIRE DE RUHENGERRI

-6666-----

(1) N° 174 / JUST. 2/02/02

Réf. n°: I49/just.3/02

Annexe

Bijlage : dossier.

Objet

Voorwerp : Aff. ZIBUKIRA
NEWATALA

A Monsieur le Juge de Police

à

RUHENGERRI

Monsieur le Juge de Police,

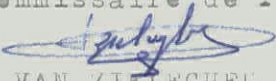
J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un P.V. subséquent à été dressé sous le n°43/VZ en date du 27 décembre 60 et envoyé au parquet le 03 janvier 61 concernant le vol des habits (chemises-pantalons-draps de lits et casseroles. à charge du nommé MUNYAMBO.

Ensuite un P.V. sous le n°35/vz en date du 22 décembre 60 à été dressé pour vol du même plaignant contre le nommé HATEGEKIMANA et envoyé au parquet le 27 décembre 60. Ce vol ci concerne le vol de chèvres.

Je vous signale que le vol mentionné dans le dossier à charge du nommé ZIBUKIRA, avait été commis par le fils de ce dernier.

J'espère avoir satisfait à vos demandes et vous présente mes salutations distinguées.

Le Commissaire de Police


VAN ZILLEGHEM, Raoul,

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro ~ In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

B/A.

Ruhengeri

12 janvier 1961.-

TERRITOIRE DE RUHENGIERI.-

149/Just.3/02.

W

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

à

Aff. ZIBUKIRA
NEWATALA.-

R U H E N G E R I.-
=====

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur le
Substitut m'a transmis pour disposition et compétence votre
P.V. n° 42/VE.

Veuillez reprendre l'enquête afin de vérifier les
déclarations de Newatala, concernant le vol. A-t-on volé, quels
objets a-t-on volé, quelle est le voleur. Confronter les deux
parties avec les témoins éventuels.

LE JUGE AUXILIAIRE DE POLICE,
DECLERCQ.E.



PARQUET DE

à Astrida

N° 9160 /RMP. I9483/S

Objet :

Aff. Zibukira

Astrida

le 30 decembre 1960

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence, le dossier de mon Office concernant le (s) nommé (s) : ZIBUKIRA, fils de Muhuruzi et de Nyiraharika, cultivateur, originaire de la colline de Ruhengeri, commune de Ruhengeri, chefferie de Mulera, Territoire de Ruhengeri, Muhutu des Abungura, marié à NYIRAZIRIYE, 5 enfants.

Prévenu (s) de : avoir à Ruhengeri, Territoire de Ruhengeri, Résidence de Ruanda, le 10 décembre 1960, volontairement porté un coup de massue et blessé le nommé NEWATALA à la tête. Infraction prévue et punie par l'art 46 du C.P. L II.

Le prévenu ~~est libéré~~ en détention préventive ~~puis~~ depuis le 17/12/60 inclus.

Veuillez m'aviser de la suite intervenue.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J. SMEYERS

A MONSIEUR LE JUGE DE POLICE
à Ruhengeri

no 50	just 31/02
De	16/1
Par	Juge de Pol
VISÉ	

RUANDA-URUNDI

Territoire : RUHENGURI

Résidence :

P. V. N° 42/62

Transmis à Monsieur le Procureur du Roi à KIGALI, le 27 dec. 1960.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :
ZIBUKIRA,

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent SOIXANTE le Onzième jour
du mois de DECEMBRE vers heures.

Devant Nous VANZIELEGHEM, Raoul Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à RUHENGURI, comparaît le nommé

Prévention :
coups et blessures
volontaires
avec incapacité
de travail (8J.)

NEWATALA, Asmali, fils de MUSHANGA(+) et de MUSENGE(ev)
cordonnier, né en 1922, originaire de la colline
de RUHENGURI, commune de RUHENGURI, chefferie de
MULERA, Territoire de RUHENGURI, de race MUHUTU des
ABASINGA, marié à HAZIZA, huit enfants, Y résidant
qui nous déclare ce-jour d'après l'interprète se
qui suit:

Plaignant :
NEWATALA, Asmali

Hier vers 12.00 Heures, deux personnes les nommés MUNYAMBO, et
ZIBUKIRA, tous deux du Territoire de RUHENGURI, sont venus chez
moi. Sans aucun mot ils ont commencé à prendre chez moi toutes
se que je possédait sauf mes chèvres. Ils m'ont pris des draps
des casseroles-des, pantalons-des chemises-et des culottes.
Comme je me défendait contre cette enlèvement ils m'ont battu
avec une massue. Suite à un coup reçu sur la tête mon crane
à été ouvert et j'ai perdu connaissance. Ce n'est que après
avoir reçu de l'eau sur la figure que j'ai repris connaissance
mes les deux surnommés étaient déjà partis. Je me suis rendu
immédiatement après chez le conseiller qui m'a envoyé à l'ho-
pital et ensuite chez vous. Je demande des poursuites judici-
aires à charge des deux surnommés et des dommages et intérêts
pour se que j'ai subi et perdu. Je jure que ma déclaration
est sincère.

Objets saisis :

Après lecture et traduction faite se déclare illettré.

Observations :

Ce-jour le 17-12-60 nous entendons desuite le nommé:
ZIBUKIRA, fils de MUHURUZI(+) et de NYIRAHAKIRA(+) cultivateur
né en 1908, originaire de la colline de RUHENGURI,
commune de RUHENGURI, chefferie MULERA, Territoire
de RUHENGURI, de race MUHUTU des ABUNGURA, marié à
NYIRAZIRIJE, cinq enfants, Y résidant, qui nous déclare
d'après l'interprète se qui suit:

Je reconnais que le 10-12-60 dans l'avant midi avoir eu une
dispute avec le nommé NEWATALA. Suite à cette dispute une ba-
garre à éclaté et par suite j'ai frappé NEWATALA avec une ma-
sue. J'ai vu aussi que suite à des coups il portait une bles-
sure à la tête. Je ne reconnais pas avoir volé chez lui, je ne

suis même pas rentré chez lui car la bataille à eu lieu dans un champs ou je gardait mes vaches, non loin de sa habitation. Je jure que ma déclaration est sincère. Après lecture et traduction faite se déclare illettré.

Ensuite nous entendons le ~~xx~~ fils de ZIBUKIRA le nommé: MUNYAMBO, fils de ZIBUKIRA, et de NYIRAZIRIJE (ev) cultivateur, né en 1942, originaire de la colline de RUHENGURI, commune de RUHENGURI, chefferie de MULERA Territoire de RUHENGURI, Y résidant, de race MUHUTU des ABUNGURA, célibataire qui nous déclare d'après l'interprète ce qui suit:

Je n'étais pas présent au moment de la bataille entre mon père et le nommé NEWATATA. J'étais aller joué du football sur la pleine. Ce n'est que quand je suis rentré chez moi que j'ai appris que mon père s'était battu. Je peux vous signaler que quelques jours avant le nommé NEWATATA m'avait raconté ils étaient venus volé chez lui. Je ne saurais vous pour quoi il prétend maintenant que s'est mon père. Je ne sais rien de plus? Je jure que ma déclaration est sincère. Après lecture et traduction faite signe dans notre carnet.

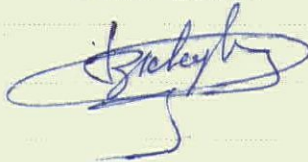
RENSEIGNEMENTS:

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi à ASTRIDA:

que suite aux déclarations du plaignant et du prévenu qui se contredisent, nous avons pu constater que la dispute s'est faite en dehors de l'habitation du plaignant. Ensuite nous avons pu constater aussi que le fils de ZIBUKIRA, n'était pas présent au moment des faits. Une enquête pour le vol commis dans l'habitation du plaignant fera l'objet d'un P.V. subsequent.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Dont acte.



Mubil. Jos.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGIERI.-

R/M/E/Nº.....
6/VZ

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent le jour du mois de
Nous Officier de Police Judiciaire du territoire de
RUHENGIERI.-
En vertu de l'art. 55 du code de procédure pénale
Réquerons. Monsieur le Médecin du Gouvernement
de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge.
du nommé RMP nº
Nous lui avons donné comme mission:

- 1º déterminé les blessures et leur provenance.
- 2º Y a t-il incapacité de travail ?

L'expert requis à accepté cette mission et avant del'accomplir
à prêter le serment suivant"

Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur
et conscience

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'expert requis.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

VANZIELEGHEM, R.

RU 18-51-A4-58

/RW.J.N./

EDOUARD KUBUKIRA
SERVICE MEDICAL
TERRITOIRE DE KUBUKIRA

809

N°

/3.

3/8

RAPPORT D'EXPERTISE MEDICO-LEGALE

décembre

13^{ème}

L'an mil neuf cent soixante le jour 1 mois de

Sous Dr. F. COLIN Mdecin du Gouvernement à Kibunguri vient requis
par Monsieur VANZIELEGHEM Officier de Police Juvénile à compétence
générale du Territoire de Kibunguri en fin de.

- 1/ ~~déteste~~ déterminé les blessures et leur provenance.
- 2/ Y a t-il incapacité de travail?

(affaire Munyambo et Nzibukira).

Après avoir prêté serment suivant: je jure d'accomplir ma mission
et de faire pour rapport en honneur et conscience
Certifie ce qui suit:

- Plaie cuir chevelu (front) $\pm$ 4cm; par objet contondant(bâton)
- Incapacité 8 jours.

13 décembre 1960

Kibunguri les

Le Mdecin du Gouvernement

F. COLIN

Dr.



Kibunguri les 13 décembre 1960

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent soixante, le vingt neuvième jour du
mois de décembre

Devant nous SMEYERS John

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Astrida a comparu le nommé NEWATAIA

ZIBURIKA, fils de Muhuruzi, prévenu préqualifié.

qui par l'intermédiaire de l'interprète Kaberanya Claver

a répondu comme suit à nos questions, ~~après avoir été interrogé~~ (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q./ Vous êtes prévenu d'avoir frappé et blessé le nommé NEWATAIA Asmali,
le 10 décembre 1960 à Ruhengeri. Vous avez reconnu les faits devant l'OPJ.
Maintenez-vous vos déclarations?

R./ Oui, je reconnais lui avoir donné un coup de massue.

Q./ Pourquoi?

R./ Nous nous sommes disputés pour une question de vaches. Mes vaches étaient
en train de paître à côté du champ de Newatala qui est venu pour me chasser.
Je lui ai dit que mes vaches n'étaient pas sur son champ et j'ai refusé de
partir. Il a alors pris une massue et a commencé à me menacer de cette massue.
Pour finir, je me suis fâché et nous nous sommes empoignés; j'ai arraché sa
massue et je lui ai donné un coup sur la tête.

Q./ Il y a-t-il eu un témoin de cette affaire?

R./ Il y avait bien là la femme de Newatala, mais je ne peux pas la citer
comme témoin, car elle parlera en faveur de son mari.

Q./ Autre chose à déclarer?

R./ J'ai fait cela parce que j'ai été menacé.

Après lecture, persiste et se déclare illettré.

Dont acte.

PRO - JUSTI
PROCES - VERBAL D'ARRESTATION

5/6

L'an mil neuf cent ~~soixante~~, le ~~dixseptième~~
jour du mois de ~~Décembre~~
Nous, ~~VANZIELECHEN, Paul~~ officier de police judiciaire à compétence Gén.
avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,
saisi le nommé ~~ZIBURIKA~~, fils de ~~MUHURUZI~~
et de ~~NYIRAHAKIRA~~, originaire du territoire de ~~RUHENGURI~~
chefferie ~~MULERA~~, sous-chefferie
colline ~~RUHENGURI~~, résidant à ~~RUHENGURI~~
inculpé de ~~Coups et Blessures Volontaires~~ attendu que l'infraction commise par
cet indigène est punissable de (I) plus de deux mois (2) ou moins de
six mois de servitude pénale et (I) qu'elle est fl grante ou réputée
telle () que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité,
nous l'avons fait conduire

~~à la Prison de Ruhengeri~~

Je jure que le présent procès-verbal
est sincère.

L'Officier de police judiciaire,



arrêté le ~~17-12-60~~
par ~~nous-même~~

(I) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 5 km du lieu où
se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer
l'infraction.

Signallement :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

R.M.P. 19.483/S.

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

(Conseil de guerre

IERE INSTANCE DU RUANDA à ASTRIDA

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

ZIBURIKA, fils de Muhuruzi(+) et de Nyirahakira(+) originaire de la colline de Ruhengeri, commune de Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengerie, muhutu des Abungura, né en 1908, marié à Nyirazirijye, 5 enfants, cultivateur.

prévenu de Coups et blessures

infraction prévue par l es art. 46

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de plus de 6 mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit ZIBURIKA

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' ASTRIDA

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à ASTRIDA , le 29 DECEMBRE 1960.

L'Officier du Ministère Public,
SMEYERS J.

Arrêté le 17 DECEMBRE 1960.

par O.P.J. VANZIELECHEM, Raoul.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitué à charge du prévenu par l'O.P.J. VAN ZIELECHEM que Zibukira a porté un coup de masque et fait une blessure à NEWATALA;

Attendu que cette blessure a entraîné une incapacité de 8 jours;

Attendu que ZIBUKIRA reconnaît d'avoir frappé NEWATALA, déclarant toutefois qu'ils se disputaient pour une vache;

Attendu que cette allégation est fautive, que, en effet, ZIBUKIRA a frappé NEWATALA, parce que celui-ci apportait une invitation pour Zibukira, qui devait se présenter aux conseillers pour l'arrangement d'une palabre, son fils était en effet accusé de vol;

Attendu que la victime gagne à peu près 50 frs par jour, qu'il a souffert et perdu du sang, que 500 frs paraît constituer une réparation équitable des dommages subis;

Par ces motifs, statuant contradictoirement

Renvoyons des poursuites du chef de

Vu le Code Pénal L.I

Vu le Code Pénal L.II. Art.46

Vu le Décret du 6 août 1959 portant CODE de Procédure pénale

Vu le Décret du 16 juin 1960, portant organisation judiciaire.

Condamnons le nommé

ZIBUKIRA, à 45 jours de S.P.P. d'une amende de 300 frs

Soit au total à

45

jours de servitude pénale — à une

amende de F

300

ou en cas de non-paiement dans le

délai de

jours à une S.P.S. de 15

jours.

Condamnons

ZIBUKIRA

aux frais du procès taxés à

F 240 réduit d'office

et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de à 125 frs

8 jours

jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à

9

jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu à payer au nommé NEWATALA

LA SOMME DE 500 frs à titre de dommage et intérêts.

et

faute de s'exécuter dans le délai de

15 jours

déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à

38

jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

M. Off. de P.J.

et examen médical

F : 10

180

Feuille d'audience

F : 20

Jugement

F : 30

Total : F : 240 frs

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 16 mars 1961

Pour copie certifiée conforme à la minute

Ruhengeri, le 4 avril 1961

Le Juge auxiliaire de Police

DECLERCQ.E

Le Juge auxiliaire de Police

DECLERCQ.E.